

## Recommandations relatives à la définition de prestations de l'aide sociale à exclure de l'obligation de remboursement

Approuvées par le groupe de travail CDAS-CSIAS<sup>1</sup> le 14.06.2021, la CoCo le 28.06.2021 et le comité CDAS le 19.11.2021

### Contexte et mandat

Au printemps 2020, le SEM été mandaté d'élaborer, de concert avec des acteurs du domaine de l'aide sociale et de l'intégration, des recommandations à l'attention des cantons visant à déterminer dans quelle mesure le recours à l'aide sociale par les personnes issues de la migration entraîne des conséquences relevant du droit des étrangers et quelles prestations de l'aide sociale ne doivent précisément pas avoir de telles conséquences<sup>2</sup>. Les organisations des domaines de l'aide sociale et de l'intégration étaient unanimes sur le fait que ces travaux devraient être abordés dans un cadre plus large et qu'il conviendrait en particulier de définir les prestations de l'aide sociale à soumettre à l'obligation de remboursement et les éléments des prestations devant être exclus.

En général s'applique le principe suivant: les personnes qui ont bénéficié d'une aide économique sont tenues de la rembourser dans certains cantons et à certaines conditions. Les modalités de remboursement sont réglées différemment et de manière exhaustive dans les lois cantonales sur l'aide sociale. La pratique varie considérablement. Certains remboursements paraissent logiques et justifiés, p. ex. quand une assurance sociale perçue ultérieurement couvre les prestations, ou quand des prestations ont été perçues de manière illicite. Le remboursement basé sur la situation économique - du fait de l'exercice d'une activité lucrative par exemple - peut au contraire engendrer de fausses incitations.

Sur la base de ces considérations, les organisations concernées ont décidé de créer, en parallèle aux travaux du SEM, un deuxième groupe de travail pour aborder ce mandat dans l'optique cantonale/communale et dans un cadre plus large. L'objectif consiste ainsi à formuler, au niveau technique, une position commune quant à la **définition du terme de l'aide sociale et aux éléments des prestations de l'aide sociale ne devant pas être soumis à l'obligation de remboursement**. La discussion se concentre sur les prestations de l'aide sociale servant à couvrir les besoins de base, c'est-à-dire sur l'aide sociale au sens strict, selon la définition de l'OFS. Les prestations sous condition de ressources en amont de l'aide sociale (définies par l'OFS comme aide sociale au sens large) notamment les avances sur pensions alimentaires, les prestations complémentaires (PC), les aides aux personnes âgées ou invalides, aux chômeurs et aux familles ainsi que les aides au logement) ne sont pas concernées par les présentes recommandations, car elles ne sont en principe pas définies dans les lois cantonales sur l'aide sociale.

Actuellement, les normes CSIAS définissent les conditions du remboursement comme suit. *Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.*

Par ailleurs, les dispositions concernant l'obligation de remboursement sont actuellement les suivantes. *Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale légale pendant leur minorité ou comme jeunes adultes en première formation.*

<sup>1</sup> Les membres du GT CDAS-CSIAS sont : Markus Kaufmann, Alex Suter CSIAS / Christoph Niederberger ACS / Franziska Ehrler UVS / Frédéric Richter NE / Mirjam Schlup et Manfred Dachs, ville de Zurich / Nicole Gysin CdC / Kurt Zubler CDI / Gaby Szöllösy, Remo Dörig CDAS

<sup>2</sup> Ces travaux ont abouti à une circulaire publiée le 2 février 2021 par le SEM : *Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale et de l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation*

Les explications du GT/CoCo présentées ci-après servent de base de discussion pour formuler d'éventuelles précisions concernant les dispositions des normes CSIAS liées au remboursement<sup>3</sup>:

#### Principe

**Seules les prestations de l'aide sociale servant à couvrir les besoins de base (aide sociale au sens strict) doivent être prises en compte en rapport avec l'obligation de remboursement. Néanmoins, il convient de ne pas non plus prendre en compte toutes les prestations de l'aide sociale au sens strict. Les exceptions correspondantes sont présentées en détail ci-après.**

#### Prestations à exclure de l'obligation de remboursement

a) *Prestations exclues de l'obligation de remboursement selon les normes CSIAS actuelles (Normes CSIAS, E 2.4.)*

- Les prestations destinées à encourager l'**intégration professionnelle et sociale** (franchise sur le revenu, supplément d'intégration, PCi en rapport avec des mesures d'intégration)
- Les prestations destinées à couvrir les **primes** de l'assurance obligatoire des soins et versées en sus de la réduction individuelle des primes (RIP)
- Les prestations dues à un **handicap** et versées en sus du financement de la couverture des besoins matériels en matière de soins de la santé (PCi en rapport avec les frais de la santé liés au handicap)

b) *Prestations ne devant à l'avenir plus non plus être soumises à l'obligation de remboursement*

- Prestations pour la formation et le perfectionnement, y compris l'encouragement linguistique et des compétences de base (frais de formation directs) ainsi que les prestations servant à couvrir les besoins de base pour la durée de la mesure (frais de formation indirects)
- Les prestations relevant du domaine de la politique familiale qui sont prises en charge par l'aide sociale en vertu des lois cantonales sur l'aide sociale (y compris les frais de l'accueil extrafamilial)
- 
- Les prestations liées à la protection de l'enfant et de l'adulte régies par le Code civil<sup>4</sup>
- 
- Les prestations en rapport avec le financement de séjours dans les maisons d'accueil pour femmes, une fois que l'aide aux victimes ne verse plus d'indemnité<sup>5</sup>.

c) *Prestations de l'aide sociale pendant une situation extraordinaire*

Lorsque des prestations sont versées dans le cadre d'une situation extraordinaire selon les dispositions nationales (p. ex. une pandémie conformément à la loi sur les épidémies), elles doivent être exclues de l'obligation de remboursement (cela vaut aussi pour les prestations de l'aide sociale de premier recours ou de l'aide sociale au sens strict).

La *situation particulière* devrait être précisée dans la mesure du possible, afin que l'on ne comprenne pas automatiquement, pour des raisons d'actualité, que ce passage parle de pandémie.

#### Aucune exemption en cas d'avance sur l'aide sociale

Les normes CSIAS définissent que les exemptions de l'obligation de remboursement ne s'appliquent pas aux prestations reçues rétroactivement de la part de tiers : en l'espèce, il est recommandé de

<sup>3</sup> La CoCo est d'avis que la CSIAS/RIP devrait élaborer différentes grilles quantitatives pour les travaux à venir. Cela simplifierait considérablement la discussion si on pouvait chaque fois voir clairement de combien de personnes il s'agit et de quelles sommes on parle pour le remboursement.

<sup>4</sup> De manière analogue aux explications fournies au chiffre 4 de la circulaire publiée le 2 février 2021 par le SEM

<sup>5</sup> Cf. « Aide aux victimes et aide sociale. Comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes. Document de base de la CSOL-LAVI et de la CSIAS du 18 septembre 2018 ».

renoncer à exiger le remboursement de certaines prestations de soutien lorsque la situation économique d'une personne évolue de manière favorable suite à un salaire plus élevé ou à une hausse de sa fortune. Par contre, aucune prestation de soutien n'est exclue de l'obligation de remboursement si l'aide a été accordée en tant qu'avance sur prestations et que la personne bénéficie ensuite d'une rente AI, par exemple, (cf. normes CSIAS, E. 2.4, al. 3).

Cette réglementation permet de réduire la charge financière supplémentaire occasionnée par les recommandations auprès des cantons et des communes. Dans la pratique, les remboursements de la part d'assurances sociales sont plus fréquents que ceux de personnes dont la situation économique a évolué de manière favorable. Même dans ce dernier cas, les prestations concernées par les recommandations ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des prestations de l'aide sociale.